

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-4018

instituant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du Red Star Football Club et du Football Club de Metz pour la rencontre de Ligue 2 du lundi 14 septembre 2026 au Stade Bauer

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 et R. 332-1 à R. 332-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU le décret du président de la République du 6 novembre 2024, nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du préfet de police n° 2026-01074 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui aura lieu le lundi 14 septembre 2026 à 14h00 au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine, entre les équipes du Red Star Football Club (Red Star FC) et du Football Club de Metz (FC Metz) dans le cadre du championnat de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; qu'à titre d'illustration du comportement violent des individus précités, le 17 mars 2024, à l'issue de la rencontre contre le Stade de Reims, les forces de l'ordre ont été déployées afin de mettre fin à des rixes

entre les supporters ; que les forces de l'ordre ont dû faire l'usage de gaz lacrymogène et ont pratiqué des bonds offensifs avec percussion pour disperser les supporters ; le 7 avril 2024, en amont de la rencontre contre le Stade brestois 29, une rixe a éclaté entre les supporters nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; le 21 avril 2024, lors de la rencontre contre Le Havre AC, les supporters messins n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral d'encadrement de déplacement ; le 25 janvier 2026 lors de la rencontre contre l'Olympique Lyonnais, où les supporters de Metz ont fait un usage massif d'engins pyrotechniques entraînant une interruption temporaire du match ; le 10 mai 2026 lors de la rencontre contre le FC Lorient où les supporters de Metz ont fait usage d'engins pyrotechniques entraînant deux interruptions temporaires de la rencontre ; qu'en dernier lieu le 29 août 2026, lors de la rencontre le FC Annecy, des supporters de Metz ont tenté de s'introduire dans l'enceinte du stade conduisant à des débordements avec notamment les agents de sécurité du stade ;

CONSIDÉRANT l'antagonisme entre les supporters du Red Star FC et ceux du FC Metz, notamment en raison de la connivence entre certains groupes de supporters de ces clubs et des mouvances politiques extrêmes opposées ; que, l'animosité entre leurs groupes de supporters s'est manifestée à l'occasion de rencontres impliquant des clubs dont les supporters leur sont liés par un système d'alliance ; qu'ainsi une rencontre des équipes de Grenoble et de Metz en 2022 a donné lieu à un affrontement violent entre les supporters des deux équipes en conséquence d'une rivalité et d'un antagonisme ancré entre ces deux équipes ; que les supporters des clubs du Red Star et de Grenoble bénéficient d'une grande proximité qui a conduit, à de nombreuses reprises, à des alliances afin d'affronter des supporters adverses, opposés à l'un ou l'autre de ces clubs ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque important que cette rencontre soit perturbée par des provocations et violences entre certains supporters des deux clubs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également des éléments des renseignements territoriaux qu'à cette opposition directe entre supporters du Red Star FC et du FC Metz s'ajoute l'antagonisme entre ces derniers et ceux du Paris-Saint-Germain ; que cette opposition s'est illustrée, en mai 2024 et en décembre 2025, par un affrontement entre les supporters du PSG et ceux de Metz à l'occasion d'une rencontre sportive opposant les deux équipes ; que les supporters du Paris-Saint-Germain se déplacent habituellement lorsque des équipes avec lesquelles ils nourrissent un contentieux jouent en région parisienne ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le lundi 14 septembre 2026 à Paris et en Île-de-France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation de manifestations et événements sur la voie publique ; que les forces de sécurité intérieure se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux dans un contexte de vigilance renforcée du plan Vigipirate depuis le 22 juin 2026 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT enfin que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 14 septembre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 14 septembre 2026, de 16h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC METz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue des Rosiers ;
- rue Blanqui ;
- rue du Docteur Bauer ;
- avenue Michelet.

Le non-respect du présent article est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€.

ARTICLE 2 :

Sauf motif légitime, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, notifié au procureur de la République, aux deux présidents des clubs du Red Star Football Club et du FC Metz, affiché à la mairie de Saint-Ouen-sur-Seine et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Bobigny, le **04 SEP. 2026**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Julien CHARLES

STADE BAUER

Périmètre d'application
de l'arrêté préfectoral

STADE BAUER
92 rue du Dr Bauer
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE

